

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 09 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS

Lieu-dit La Gare

Route du Bec

33810 Ambès

Références : 23-770

Code AIOT : 0005200257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans l'établissement NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS implanté Zone Industrielle du Bec d'Ambès Route du Bec 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du redémarrage de l'établissement suite à l'arrêt du site en septembre 2022 en raison du coût de l'électricité. Le redémarrage prévu initialement le 1er avril n'a finalement eu lieu que le 11 mai 2023 en raison de problèmes sur les installations électriques. La période d'arrêt a été utilisée par l'exploitant pour assurer la maintenance de son établissement nécessaire à la pérennité de l'entreprise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS
- Zone Industrielle du Bec d'Ambès Route du Bec 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site NOURYON d'Ambès est classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à autorisation SEVESO seuil haut.

Le site est implanté sur la zone industrielle du Bec d'Ambès et se trouve au confluent de la Garonne et de la Dordogne dans le département de la Gironde (33) à l'extrême ouest de la presqu'île d'Ambès, où il jouxte un dépôt pétrolier.

NOURYON est un fournisseur important de l'industrie du papier et de la pâte à papier. Il exploite à Ambès un atelier de fabrication de chlorate de sodium à partir de saumure par électrolyse (atelier C92).

La fabrication de chlorate de sodium s'effectue 7j/7 et 24h/24 par poste de 8h avec 2 personnes en quart. Une quarantaine de salariés travaille sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection précédente
- Suivi des installations pendant l'arrêt et le redémarrage des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées-dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Contrôle des installations électriques	AP Complémentaire du 02/08/2005, article 8.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
6	Liste des MMR	AP Complémentaire du 06/08/2010, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	MMR pour exclusion PPRT	AP Complémentaire du 06/08/2010, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Test des MMR	AP Complémentaire du 06/08/2010, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture du site	AP Complémentaire du 23/12/1997, article 5.7 titre II	/	Sans objet
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Procédure de mise à l'arrêt _ SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Susceptible de suites	Sans objet
9	Fréquence de test des MMR	AP Complémentaire du 06/08/2010, article 3	/	Sans objet
10	Bilan SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 de l'annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Conformité au PAC du 28/02/2023	Autre du 30/03/2023, article Donner acte	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des mesures de maîtrises des risques et des réparations suites au contrôle des installations électriques, ainsi que l'état des stocks ne sont pas satisfaisants. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à M. Le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/12/1997, article 5.7 titre II
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations de l'établissement doit être protégé par un dispositif anti-intrusion constitué par : - une clôture anti-intrusion de 2,5m de hauteur sur le pourtour du site [...]
Constats : Les photos aérienne montrent que des activités de types motos, quads ont lieu sur le site au niveau de la pointe sud de la parcelle. L'exploitant a indiqué que depuis l'autorisation des installations, ils ont toujours eu des intrusions, voire des vols de piquets et de grillage. Afin de réduire les coûts, l'établissement a choisi de faire une clôture plus proche du site pour protéger les installations. L'inspection a longé la clôture sur le sud entre le bassin de rétention POI et les installations de transformations électriques. Une clôture anti-intrusion est présente. Il est visible par endroit que des réparations ont été faites. A certains endroits, la clôture a été écrasée par des arbres réduisant sa hauteur d'une vingtaine de centimètre. Cependant, derrière la clôture plusieurs mètres de ronces permettent de dissuader toute tentative d'intrusion.
Observations : L'exploitant dépose un porter à connaissance afin de mettre à jour le périmètre ICPE ou répare la clôture du site dans un délai de 2 mois. Le porter à connaissance comprendra la mise à jour de tous les plans pour faire apparaître la clôture intermédiaire. L'exploitant fait réparer la clôture pour qu'elle soit de 2,5 m de haut dans un délai de 6 mois et s'assure dans le temps qu'il n'y a pas de dégradation supplémentaire de la clôture pouvant conduire à faciliter une intrusion sur le site. Enfin, l'exploitant s'assure qu'il répond à ses obligations de débroussaillage conformément au Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, mis à jour par arrêté préfectoral du 7 juillet 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks grand public
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : RAS• date d'échéance qui a été retenue : RAS
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de

dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Constat du 04/10/2022 :

L'exploitant dispose, dans son système de suivi de production, d'un état des stocks comprenant les principales matières premières utilisées (soude, acide, KCl, chlorure de chrome), les produits finis stockés – chlorate de sodium (silos de stockage et wagons) ainsi que le volume total d'électrolyte présent dans l'atelier. Cet état des stocks est tenu à jour en temps réel. L'état des stocks est bien référencé dans le plan d'organisation interne (POI). L'exploitant dispose dans son POI d'une annexe – E2-produits dangereux_état des stocks présentant les types de produits stockés sur site, la zone de stockage, la quantité théorique maximale, la classification et les dangers. Le contenu de l'état des stocks présenté ne comprend pas l'ensemble des matières stockées sur le site notamment les réserves de fioul, les déchets dangereux, les stockages de produits dans l'atelier (ex les stockages de soude et d'acide nécessaires au traitement des résines pour le traitement de l'eau industrielle), le stockage d'azote, les déchets non dangereux mais combustibles (ex : benne de bidons plastiques et benne de déchets bois au niveau de la déchetterie du site). L'état des stocks n'est pas complété d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées. L'état des stocks est disponible de tous les postes informatiques de la société NOURYON ainsi qu'à distance par connexion VPN.

Constats du jour :

Document consulté : *Tableau Etat des stocks – Grands total produits dangereux – 30 juin 2023*

L'exploitant dispose d'un état des stocks. Cet état des stocks a été complété depuis l'inspection précédente, cependant les matières combustibles de la déchetterie n'apparaissent toujours pas dans l'état des stocks.

L'état des stocks n'est toujours pas accompagné d'un plan général de zones d'activités ou de stockage utilisées malgré le même constat lors de l'inspection précédente.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'un état sous format synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population.

Au vu de l'absence de prise en compte des demandes de l'inspection précédente et de

l'importance de disposer d'un état des stocks complet en cas de crise, il est proposé à M le Préfet un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Procédure de mise à l'arrêt _ SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure mise à l'arrêt

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : RAS
- date d'échéance qui a été retenue : RAS

Prescription contrôlée :

Annexe 1 : SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Constats du 04/10/2022 :

Compte tenu des variations et des niveaux des prix de l'énergie, le groupe Nouryon a pris la décision de stopper l'usine d'Ambès provisoirement en attendant une éventuelle amélioration du marché de l'énergie.

Depuis le 05/09/2022, l'usine est arrêtée. Les emplois sont maintenus selon les mêmes rythmes qu'en fonctionnement normal (24H/24 et 7/7) et le personnel continue de travailler sur le site en effectuant des activités de maintenance, de nettoyage et autres. 2 opérateurs de production sont présents en permanence pour effectuer la surveillance de l'usine. L'équipe d'intervention du site reste mobilisable et continue d'effectuer les exercices.

Les installations ont été mises à l'arrêt en suivant les modes opératoires en vigueur.

Les procédures mises en œuvre ne diffèrent pas de celle d'une mise en l'arrêt pour une période de maintenance classique.

L'exploitant dispose dans son système de gestion de la sécurité de :- une procédure principale : MOPRO09-01_Procédure de mise en service et d'arrêt et- de procédures / modes opératoires : COMOPRO04-1 – SOP Arrêt d'une ligne, COMOPRO04-02- SOP Arrêt simultané des deux lignes et COMOPRO04-03 SOP Démarrage simultané des lignes. L'inspection a examiné la procédure MOPRO09-01_Procédure de mise en service et d'arrêt. La procédure est principalement axée sur les conditions de redémarrage des installations après arrêt. Elle n'aborde pas les conditions de maintien en sécurité des installations en phase d'arrêt temporaire.

Observations du 04/10/2022 : Dans un délai d'un mois, l'exploitant veille à compléter son système de gestion de la sécurité et notamment sa procédure de mise en service et d'arrêt pour y intégrer les conditions de maintien en sécurité des installations en phase d'arrêt temporaire. A minima, il convient de définir : le statut des équipements (fonctionnement, arrêt temporaire, mis en

sécurité), les modalités de suivi des installations en phase d'arrêt, la traçabilité des actions de cette phase d'arrêt, l'organisation / présence minimale de personnel, le maintien en fonctionnement des mesures de maîtrises des risques, la poursuite de la maintenance et des tests sur les MMR, ...

Constats du jour :

L'exploitant a mis en place la procédure Mise en sécurité pour les arrêts longs MOPRO09-02, qui prévoit une poursuite de la maintenance des EIPS et des MMR. Une liste connexe des équipements à l'arrêt est disponible.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'aucun équipement n'est à l'arrêt. L'inspection n'a pas constaté que certains équipements étaient à l'arrêt lors de la visite de terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, DECHETS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : RAS
- date d'échéance qui a été retenue : RAS

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Constats :

Constats du 4/10/2022 :

Le site dispose de 2 zones de stockage de déchets :

- une aire de stockage des déchets dangereux sur rétention entre le bâtiment administratif et l'atelier C92

Lors de l'inspection, l'aire comprenait les déchets suivants :

- 3 conteneurs d'absorbants et de matériaux dont 1 en cours de remplissage,
- 1 conteneur boues électrolyte C92,
- 1 conteneur acide chromique en solution,
- 1 conteneur électrolyte faible,
- quelques conteneurs vides.

Les conteneurs ont un volume approximatif d'1 m³chacun.

L'exploitant a précisé qu'une évacuation de ces déchets était programmée prochainement.

- une aire de stockage des déchets non dangereux (zone excentrée du site à proximité des installations Kurita)

lors de l'inspection, l'aire comprenait les déchets suivants :

<ul style="list-style-type: none"> - une benne de déchets bois / déchets verts - une benne de ferraille - une benne de déchets plastiques divers (notamment des bidons) et 1 conteneur de bidons plastiques - un conteneur maritime contenant du petit matériel / outillage - un stockage de dalles bétons (« pizza » positionnées sous les réservoirs de bain d'électrolyte) - un stockage d'anciennes cuves bétons et fibre de verre <p>- A proximité de l'atelier C92 sous un auvent 2 IBC contenant des déchets de ruthélium provenant du lavage de la cheminée H2 sans rétention.</p> <p>Constats du jour :</p> <p>L'exploitant a transmis les justificatifs de la bonne évacuation des déchets dangereux. Par ailleurs, la déchetterie a été rangée et une partie des déchets évacuée. La déchetterie est désormais grillagée et l'accès se fait avec une clef Un registre permettant la traçabilité des déchets a également été mis en place. Ce registre n'a pas été consulté au cours de l'inspection.</p> <p>Il reste néanmoins dans la déchetterie encore 3 géobox contenant des bidons plus ou moins vides, une rétention en plastique et quelques déchets d'équipements électriques qui doivent être évacués. L'exploitant évacue ces déchets dans un délai de 2 mois.</p> <p>Observations : L'exploitant veille à l'entretien de la déchetterie dans le temps.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>
--

N° 5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2005, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sûreté du matériel électrique</p> <p>Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.</p> <p>Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Document consulté : <i>rapport Q18 et rapport de vérification des installations électriques des bureaux et atelier, janvier 2023</i></p> <p><i>rapport Q18 et rapport de vérification des installations électriques du bâtiment C92, janvier 2023</i></p> <p>Les rapports indiquent qu'à la demande de l'exploitant les essais n'ont pas été réalisés et devaient être réalisés au mois de mars. Par ailleurs, la continuité à la terre des appareils d'éclairage n'a pas été faite.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les mises à la terre ont été vérifiées le 29/6/2023.</p>

Pour les bureaux et l'atelier, il n'y a pas d'observation et le Q18 ne mentionne pas de risque d'incendie et d'explosion.

Concernant le bâtiment C92 (bâtiment de production), le rapport de vérification des installations électrique mentionne 9 observations récurrentes et le Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Il est mentionné dans le rapport de janvier 2023 que le précédent contrôle datait du 7 décembre 2021. Les 9 observations sont des observations récurrentes et en particulier une observation concernant l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.

Le jour de l'inspection, aucun travaux n'étaient planifiés pour résorber ce risque. L'exploitant ne dispose pas de planning détaillé pour remédier à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un devis de travaux permettant de corriger le défaut pouvant entraîner un risque d'incendie et d'explosion. Le devis prévoit un délai d'approvisionnement de 18 semaines soit une livraison au mieux mi-novembre 2023.

Concernant les autres observations, l'exploitant a indiqué comment il prévoit de les traiter. Cependant, il ne s'est engagé sur aucun délai.

Il est proposé à M. Le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure afin d'encadrer la réalisation des travaux de mise en sécurité des installations et la mise en place d'une organisation permettant de remédier à toute défectuosité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Liste des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2010, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, liste des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Mesures de Maîtrise des Risques Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.</p>
<p>Constats : Document consulté : <i>COMOSEC05-02 Inventaire MMR.xls</i> La liste des MMR est incomplète. En particulier, il manque les barrières pour les phénomènes toxiques mentionnées dans le complément à l'étude de danger ref. n° N2102002-210-DE001-B du 08/04/2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - barrière n°1 de l'ERC 92-8.2 : Détection visuelle de la fuite par le chauffeur ou l'opérateur suivi de la fermeture de la vanne de fond - barrière n°1 de l'ERC 92-8.3 : Détecteur HCl alarmé dans la rétention suivi d'une action opérateur - barrière n°1 de l'ERC 92-8.4 : Alarme de débit bas sur la ligne suivi d'une action opérateur <p>Par ailleurs, le complément à l'étude de danger ne précise pas les procédures de tests, ni leur fréquence, ni leur maintenance. L'exploitant n'a pas pu présenter le jour de l'inspection les éléments permettant de justifier l'efficacité des MMR listés ci-dessus.</p> <p>La barrière n°1 de l'ERC 92-8.2 : Détection visuelle de la fuite par le chauffeur ou l'opérateur suivi de la fermeture de la vanne de fond a été plus particulièrement étudié le jour de l'inspection.</p> <p>Document consulté : <i>SWSPRO01-01-01 Dépotage acide avec P113.docx</i> La procédure de dépotage acide ne prévoit pas les actions à mener en cas de fuite d'HCl. Le document MOPRO01-01_Stockage des matières premières.doc indique : "Dans l'éventualité d'une fuite, le chauffeur arrête la pompe (SWS arrêt d'urgence présente sur le poste) puis prévient l'opérateur de production en salle de contrôle, [puis] l'opérateur de production prévient l'opérateur de dépotage qui intervient en tenue pour isoler la fuite et pour laver la zone souillée en drainant l'HCl dans les puisards des rétentions."</p> <p>L'arrêt de la pompe comme mentionné dans le document MOPRO01-01 n'est pas l'action valorisée dans l'étude de danger (MMR de l'EDD : Détection visuelle de la fuite par le chauffeur ou l'opérateur suivi de la fermeture de la vanne de fond).</p>
<p>Observations : Il est proposé à M. Le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant mette à jour sa liste de MMR. L'exploitant complète et améliore son suivi des MMR HCl.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : MMR pour exclusion PPRT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2010, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, liste des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.
Constats : Document consulté : COMOSEC05-02 Inventaire MMR.xls Aucune MMR n'est clairement identifiée comme contribuant à l'exclusion de phénomènes dangereux du PPRT. La partie confidentielle du constat précise le phénomène exclu. Les MMR qui ont été mises en place pour permettre cette exclusion n'apparaissent pas dans la liste des MMR ni dans l'étude de danger. Il est proposé à M. Le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant mette à jour sa liste de MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Test des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2010, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, test des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes).
Constats : Document consulté : COMOSEC05-02 Inventaire MMR.xls MMR SSL 823 : Détecteur : Contact de position de la trappe du convoyeur de remplissage du silo avec arrêt automatique du remplissage Il est prévu une maintenance tous les 12 mois et un test tous les 18 mois. Document consulté : Plan de Maintenance MMR_COMOMTN00-02.xlsx Il est indiqué une périodicité de maintenance de 2 ans pour la MMR SSL 823. Le plan de maintenance et la liste des MMR ne sont pas en cohérence concernant la périodicité de maintenance. Par ailleurs, le plan de maintenance des MMR n'est pas exhaustif. Il manque par exemple la barrière B702. Les programmes de tests et de maintenance des MMR sont incomplets et présentent des incohérences. Il est proposé à M. Le Préfet un arrêté prectoral de mise en demeure afin que l'exploitant mette en place un programme de test et de maintenance de l'ensemble des MMR permettant de justifier les niveaux de confiance des MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Fréquence de test des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2010, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, fréquence de test des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement. La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Document consulté : Extrait du logiciel de suivi des tests Le contrôle de la trappe de bourrage des convoyeurs est réalisé par le test de la SSL823 détecteur bourrage trappe MMR, ce test a été fait le 21/06/2023. Les précédents tests ont été menés aux dates suivantes : 20/06/2022, 21/06/2021, 29/06/2020. L'exploitant a indiqué que le test est fait annuellement et la maintenance est faite à ce moment là si le contrôle ne fonctionne pas. L'exploitant dispose d'une traçabilité des tests réalisés. La fréquence de test a été supérieure à celle définie dans la liste des MMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bilan SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 7. Audits et revues de direction Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Document consulté : Revue de Direction QSEn 2022 daté du 24/01/2023 La revue de direction a bien eu lieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conformité au PAC du 28/02/2023

Référence réglementaire : Autre du 30/03/2023, article Donner acte
Thème(s) : Autre, Conformité au PAC du 28/02/2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par courrier du 28 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance relatif au projet de redémarrage des installations de production de Chlorate de Sodium et stockage temporaire d'eaux et électrolyte faible sur son site d'AMBES, complété par courriel du 23 mars 2023. Le projet de modification consiste à stocker les eaux de rinçages produites pendant son arrêt dans 4 bacs de 70m ³ (total 280m ³ maximum), afin de permettre un redémarrage des installations dans de bonnes conditions et la réintroduction de l'eau dans le process une fois que l'unité sera en régime stationnaire de production. Les concentrations de ces eaux de rinçages étant très faibles (58,7 mg/l de Dichromate de sodium et 7,01 g/l de Chlorate de sodium), elles ne relèvent pas d'un classement au titre de la réglementation CLP. Ces stockages seront utilisés uniquement jusqu'en juin 2023 pour permettre le redémarrage des installations dans de bonnes conditions et la réintroduction de l'eau dans le process une fois que l'unité sera en régime stationnaire de production. Le classement des installations classées du site n'est pas modifié.
Constats : Le jour de l'inspection, 3 des 4 bacs de stockages avaient été complètement démantelés. Le dernier bac encore présent avait été vidé et devait encore être nettoyé. L'exploitant a indiqué que l'ensemble de l'eau stockée dans ces bacs a été recyclé dans le procédé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet